



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne-de-Valoux
(07) par suite d'un recours gracieux formé par cette commune**

Avis n° 2026-ARA-AC-4195-N8467

Avis conforme délibéré le 20 mars 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 9 mars 2026 et le 20 mars 2026.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025 et 28 janvier 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu [la demande d'avis conforme](#) dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4134-N8467, présentée le 6 novembre 2025 par la commune de Saint-Étienne-de-Valoux (07), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu [l'avis conforme](#) n°2025-ARA-AC-4134-N8467 du 29 décembre 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne-de-Valoux (07) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier commune de Saint-Étienne-de-Valoux reçu le 22 janvier 2026 enregistré sous le n° 2026-ARA-

AC-4195-N8467, portant recours contre cet avis conforme et le complément apporté le 22 janvier 2026 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 février 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 27 février 2026 ;

Rappelant que le projet de modification simplifiée n°2 avait notamment pour objet :

- d'adapter la mise en œuvre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le « secteur Valoux » et de la zone à urbaniser AU, avec la modification de son périmètre passant de 6 300 m² à 4900 m², l'abaissement de la densité minimale à 15 logements par hectare (contre 20 logements/ha dans la version en vigueur) en compatibilité avec le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot ;
- de permettre le projet de délocalisation de la mairie et de la bibliothèque dans les bâtiments de l'ancienne école privée sur le secteur « centre/ancienne école », avec réhabilitation ou création de logements, aménagement des berges du ruisseau du Torrenson pour des cheminements, espaces de détente ; en conséquence le projet prévoit de supprimer les emplacements réservés n°3 et n°6 sur les parcelles désormais acquises par la commune, d'étendre le secteur UPc aux parcelles A n°461 et A n°462 (correspondant à l'ancienne école), de revoir le règlement du secteur UPc afin de rendre possibles de nouveaux usages (logements notamment) et d'adapter son caractère actuellement limité aux équipements collectifs ;
- de modifier le règlement de la zone naturelle (N) afin de permettre les extensions mesurées des bâtiments agricoles dans la zone N ou jouxtant la zone N ;
- d'ajouter un secteur « Ns » de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) de 698 m² à l'entrée du village, sur une parcelle occupée par un ancien entrepôt laissé à l'abandon, situé en zone naturelle et offrant un point de vue au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, afin de le réhabiliter, d'aménager une partie en bureau et de permettre une extension dans la limite de 30 %, soit 42 m² ;
- de faire évoluer le document graphique pour prendre en compte les évolutions du périmètre de l'OAP sur le secteur Valoux, du périmètre de la zone AU en cohérence, l'extension de la zone UE sur la parcelle communale limitrophe au cimetière à l'est pour une future extension du cimetière, la création d'un secteur UPa sur la partie de l'OAP devant rester agricole (sur 901 m²), l'adaptation de la légende pour introduire le secteur Upa et la mise à jour du fond cadastral (avril 2025) ;
- d'apporter quelques ajustements au règlement écrit pour introduire un nouveau sous-secteur Upa correspondant à des installations agricoles, et afin d'encadrer l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans les zones A et N, et notamment les antennes relais ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 29 décembre 2025 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- le projet sur le secteur centre / ancienne école prévoyait des logements et des espaces de stationnement en zone inondable sans que le dossier précise comment serait pris en compte ce risque inondation dans les évolutions projetées du PLU et sans en évaluer les incidences potentielles ;

- cette absence d'analyse ne permettait pas de garantir l'absence d'incidences notables sur la santé humaine au regard de l'exposition des biens et des personnes à l'aléa inondation ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier attestant la suppression de l'objet relatif au projet de réhabilitation de l'ancienne école dans la modification simplifiée n°2 du PLU sur le secteur « centre/ancienne école », incluant les évolutions de zonage, de règlement et de projet associés à ce secteur et mentionnant que le devenir de ce secteur fera l'objet d'une procédure distincte traitant du risque d'inondation ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que l'évolution projetée du PLU n'est plus susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne-de-Valoux (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne-de-Valoux (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne-de-Valoux (07) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.